

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

Reçu le
24 NOV. 2023
SCP SILVESTRI - BAUJET

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/02962
N° Portalis DBX6-W-B7H-XXBV

Minute n° 23/ 324

**JUGEMENT
DU 24 Novembre 2023**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**E.A.R.L. TROLLIET
MARTINON**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Novembre 2023 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Grosses le : 24/11/23

à :

Me Alexandre BIENVENU

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

Copies le : 24/11/23

à :

Me SILVESTRI

E.A.R.L. TROLLIET MARTINON

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

ET:

E.A.R.L. TROLLIET MARTINON

Activité : Activités agricoles et viticoles

Château Martinon

33540 GORNAC

RCS de BORDEAUX : 318 883 261

SIRET : 318 883 261 00014

prise en la personne de Monsieur Jérôme TROLLIET (Gérant),
comparant, assisté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau
de BORDEAUX

accompagné de Madame TROLLIET

Par jugement du 12 mai 2023, le tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'E.A.R.L. TROLLIET MARTINON et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, pris en la personne de Me SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire;

Par jugement du 7 juillet 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 12 juillet 2023 pour une période de 4 mois ;

Par rapport du 6 novembre 2023, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Par rapport du 6 novembre 2023, Madame la Juge Commissaire a émis un avis favorable.

Par rapport du 9 novembre 2023, le procureur de la République a, par réquisitions écrites, émis un avis favorable.

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 10 Novembre 2023 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 10 Novembre 2023 ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Novembre 2023.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que le débiteur dispose d'une trésorerie positive et que sa situation peut permettre d'envisager raisonnablement le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient

d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à l'**E.A.R.L. TROLLIET MARTINON** à compter du 12 novembre 2023, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 3 mai 2024 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
le Greffier



